
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**Séance du 08 juillet 2020 à la salle
des Gentianes – Omnibus – 39220 Les Rousses**

**Nombre de délégués : 22
Nombre de délégués en exercice : 22
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de votants : 21**

Date de convocation : 01 juillet 2020

Secrétaire de séance : M. Sébastien BENOIT-GUYOD

PRESENTS : Benoît AUBRY, Sébastien BENOIT-GUYOD, Annie BERTHET, Claire CRETIN, Antoine DELACROIX, Delphine GALLOIS, Catherine GARNIER, Christiane GROS, Nolwenn MARCHAND, Christophe MATHEZ, Marc NARABUTIN, Bruno PAGET-BLANC, Sandrine PHILIPPE-GRENIER, Michel PUILLET, Medhi VANDEL, Guillaume VANNIER, Sandrine VAUFREY, Amélie VION.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Robert BONNEFOY (pouvoir à Sébastien BENOIT-GUYOD), Mélanie VAZ (pouvoir à Nolwenn MARCHAND), Christophe VAZ TEIXEIRA (pouvoir à Christophe MATHEZ).

EXCUSÉ : Jean-Michel VANINI.

**Délibération n°2020/054
Taxe de séjour**

Vu l'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent instituer la taxe de séjour par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L2333-26 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 1994 qui institue la taxe de séjour,

Vu l'article L3333-1 sur la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour et la délibération du Conseil départemental du Jura n°CD_2016_240 du 6 juin 2016,

Vu l'article L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la taxe de séjour,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015 sur la réforme de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Vu l'article n°44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 112, 113 et 114 de la Loi n°2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté **DECIDE** à l'unanimité :

- d'appliquer la taxe de séjour au réel toute l'année, du 01/01/N au 31/12/N, sur les communes de Bois d'Amont, Les Rousses, Prémanon et Lamoura.
- que la taxe de séjour est versée par chaque logeur 2 fois par an auprès du régisseur de la Communauté de communes de la Station des Rousses, aux dates limites suivantes :
 - 20 mai, pour la période allant du 1^{er} novembre au 30 avril ;
 - 20 novembre, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

A l'exception des plateformes intermédiaires de paiement qui collectent et reversent au plus tard le 30/06/N et le 31/12/N pour les logeurs non professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement.

❖ d'appliquer la grille tarifaire suivante par personne à compter du 1^{er} janvier 2021 :

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	Part communautaire	Part départementale 10%	Total tarif/nuitée/ personne ⁽¹⁾
Palaces	1.75€	0.175€	1.93€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.75€	0.175€	1.93€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.75€	0.175€	1.93€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€	0.15€	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.75€	0.075€	0.83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€	0.055€	0.61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.02€	0.22€
HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT	Taux	Part départementale 10%	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4% du tarif/nuitée HT (plafonné à 1.75€)	+ 10%	1.93€ maximum

Exemple : un meublé de tourisme non classé à 100 € HT la nuit pour 4 personnes dont 2 enfants, avec un pourcentage délibéré à 4%

$4\% \times (100 \text{ €} / 4 \text{ personnes}) = 1,00 \text{ €}$ de taxe de séjour/adulte + 10% de taxe départementale additionnelle, soit 1,10 €/adulte.

Ainsi, dans cet exemple, la taxe de séjour totale dû pour cette nuitée s'élève à $1,10 \text{ €} \times 2 \text{ adultes} = 2,20 \text{ €}$.

⁽¹⁾ arrondi au centième supérieur

❖ d'exempter de la taxe de séjour :

Code Général des Collectivités Territoriales	Exemptions :
Article L.2333-31	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes mineures - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCSR - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€/mois <p><i>Le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer à ses clients, de sa propre initiative, des exonérations et des réductions autres que celles précitées.</i></p>

❖ de rappeler les obligations des logeurs :

Code Général des Collectivités Territoriales	Obligations des logeurs :
Article R. 2333-49	Obligation d'afficher les tarifs
Article L.2333-33	La taxe de séjour est perçue avant le départ des logés par le logeur
Article R.2333-50 Article R.2333-51	Les professionnels en charge de la collecte de la taxe de séjour délivrent à la collectivité bénéficiaire un état des sommes versées sur lequel figurent : la date, l'ordre des perceptions effectuées, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue.
Article L2333-34	<p>1) Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent à la collectivité le montant de la taxe de séjour aux dates fixées par délibération du conseil communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ soit avant le 20 mai pour la période de collecte allant du 1er novembre au 30 avril ❖ soit avant le 20 novembre pour la période de collecte allant du 1er mai au 31 octobre <p>Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de l'année de perception. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.</p> <p>2) Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour.</p> <p>Ils versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre le montant de la taxe de séjour. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe de séjour aux professionnels non intermédiaires de paiement. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la CCSR. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe de séjour supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour a été acquittée.</p> <p>3) Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Doivent figurer la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue, ainsi que le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement.</p>

❖ de rappeler les infractions et sanctions prévues par la loi :

Article R.2333-54	<p>Sont punis des peines d'amende les faits suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ne pas avoir produit l'état ou de ne pas l'avoir produit dans les délais ; 2) Ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de cet état ; 3) Ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ; 4) Ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais.
--------------------------	---

<p>Article L.2333-34-1</p>	<p>I.- Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.</p> <p>II.- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.</p> <p>III.- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €</p> <p>IV.- Les amendes prévues aux I, II et III du présent article sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune.</p>
<p>Article L.2333-38</p>	<p>La procédure :</p> <p>En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Article L2333-39</p>	<p>Le contentieux :</p> <p>Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.</p>

❖ de donner délégation au Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

Au registre sont les signatures,



Pour copie conforme,
Le Président,

Nolwenn MARCHAND